



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
CHARBONNIERES-LES-BAINS / LA TOUR-DE-SALVAGNY / MARCY L'ETOILE**

Siège : Mairie de Charbonnières-les-Bains Tél. : 04.78.19.80.07 Fax : 04.78.87.02.34

Séance du 27 février 2023 Délibération n° 2023-27-02-01

**OBJET :
Débat d'Orientation Budgétaire**

Date de la convocation : 08 février 2023

MEMBRE	PRESENT	ABSENT	REPRESENTE PAR
CHARBONNIERES-LES-BAINS			
EYMARD Gérald	X		
ROSSI Michel			
FONTANEL Maxence		X	Gérald EYMARD
CHERON Stéphane	X		
CHANAY Patrick	X		
LA TOUR-DE-SALVAGNY			
PILLON Gilles	X		
HOUDEAU Sylvère	X		PRÉFECTURE DU RHÔNE
JAL Jean-Philippe	X		
PONTET Damien			Reçu le 13 MARS 2023
MOREL Alain	X		
MARCY-L'ETOILE			
COMMUN Loïc			DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
DORVEAUX Chantal	X		
MAITRE Chantal	X		
DOUCET Laurence	X		
DAUPHIN-GUTIERREZ Françoise	X		

L'article 107 de la loi (NOTRe) du 7 août 2015 complète les règles relatives au DOB. Conformément aux nouveaux articles L2312-1(bloc communal) et L3312-1 (Départements) du code général des collectivités territoriales (CGCT), il doit désormais faire l'objet d'un rapport. L'article D2312-3 (bloc communal) et D3312-12 (départements) résultant du décret n°2016-841 du 24 juin 2016 précisent les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants et plus, et les départements, ce rapport doit comporter :

« 1° Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers,

de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ».

« 2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ».

« 3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ».

« Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ».

Monsieur le Président précise qu'il doit être pris acte du D.O.B. par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante devant faire l'objet d'un vote du Conseil Syndical. Ainsi par son vote, ce dernier prend non seulement acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le D.O.B.

En outre, la délibération précise que son objet est le vote du D.O.B. sur la base d'un rapport et fait apparaître des voix sur le vote.

Monsieur le président rappelle que ce rapport a été adressé aux membres du conseil syndical en même temps que la convocation à la présente séance du Conseil Syndical.

Ce débat est illustré par la présentation commenté par Monsieur Jean Philippe JAL, président du Syndicat Intercommunal.

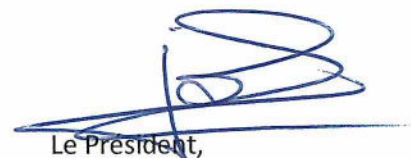
Chaque membre ayant été destinataire du rapport ci-annexé ;

Le Conseil Syndical, après DELIBERATION, et à l'unanimité

DECIDE

- de prendre acte qu'un débat a eu lieu ;
- d'adopter le DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 sur la base du rapport ci-annexé.

Ont signé au Registre tous les Membres Présents,
Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Jean Philippe JAL

Délibération notifié le 9/3/2023 à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire lors de sa publication